

## Arrêt

n° 307 355 du 28 mai 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. CELIK  
Rue de la Source 68  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. CELIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 26 mars 2013, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre, reconfirmé le 27 mai 2013.

1.3. A la suite de divers rapports administratifs de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris plusieurs ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre du requérant en dates du 29 avril 2014, 20 octobre 2016, et 29 janvier 2017.

1.4. Le 27 octobre 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 20 avril 2018.

1.5. Le 23 mai 2018, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge. Le 13 novembre 2018, le requérant a été mis en possession d'une carte des éjour de type F, valable jusqu'au 5 novembre 2023. Cette carte a toutefois été supprimée le 19 juin 2020 suite à une déclaration de perte.

1.6. Le 5 octobre 2020, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour flagrant délit de vente et détention de produits stupéfiants, et détention d'une arme à feu, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt et écroué à la prison de Namur, avant d'être libéré le 15 septembre 2021.

1.7. Le 21 novembre 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de père d'un enfant belge mineur d'âge.

1.8. Le 12 janvier 2023, il a été condamné par la Cour d'appel de Liège à une peine de dix mois d'emprisonnement et une peine de confiscation pour tentative d'assassinat, vol avec violences ou menaces, coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail, délivrance de stupéfiants sans autorisation et détention/stockage d'armes prohibées.

1.9. Le 19 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), suite à la demande visée au point 1.7. du présent arrêt.

Cette décision, lui notifiée le 16 juin 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 21.11.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint/partenaire/ descendant/ ascendant de/ père ou mère de [B.C.J.] (NN ...) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire, le 12/01/2023 COUR D'APPEL - LIEGE 1/1 (Sur appel C. Namur div. Dinant 15/09/2021) pour les faits suivants :*

- Tentative d'assassinat
- Vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave.
- Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail
- Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation (plusieurs fois)
- Arme(s) prohibée(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation

*Considérant l'extrême gravité des faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public/santé publique, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui : en effet, le tribunal estime qu'il a organisé un guet-apens dans laquelle la victime [Y.H.] a été violemment attaqué à coup de machettes le 01 juin 2019. Les coups de machettes qu'il a reçus ont entraîné une longue hospitalisation en soins intensifs et ses jours sont demeurés en danger pendant très longtemps. La victime conserve des séquelles graves. Cette attaque sauvage s'inscrivait dans un contexte de trafic de stupéfiants dans la cité dinantaise.*

*Soulignons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif, violent, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Dans son jugement du 12/01/2023, la Cour d'appel de Liège démontre dans son jugement que les faits retenus à votre charge sont d'une gravité certaine en ce qu'ils sont largement attentatoires à l'intégrité physique et psychique d'autrui, à la sécurité publique et à l'ordre public, mais aussi en ce qu'ils sont de nature à amplifier le sentiment d'insécurité répandu dans la population.

Considérant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après les jugements précités, l'intéressé a bénéficié d'une première inscription en Belgique, auprès de la commune de Dinant en date du 22/11/2017. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur de la Belgique. Par ailleurs, il ne démontre pas avoir mis à profit sa présence en Belgique pour s'intégrer.

Concernant son âge (il est né le 29/04/1990) et son état de santé, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit en vue de démontrer une quelconque intégration économique.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit à cet effet.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.

Enfin concernant sa situation familiale, l'intéressé a un enfant belge avec lequel il ne cohabite pas. Pour établir l'existence d'une cellule familiale, il a produit quelques photos qui le montre en compagnie de son enfant et une déclaration de la mère de l'enfant qui indique que l'intéressé le voit un week-end sur deux au domicile de la mère. Ce qui est insuffisant pour indiquer qu'il existe un lien de dépendance entre l'intéressé et son enfant. Dès lors, il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des éléments probants pour considérer qu'il existe un lien de dépendance entre l'intéressé et son enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE et qui serait de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public/santé publique, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi qu'à l'égard de la propriété privée d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant [J.] ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. De plus, l'intéressé ne réside pas avec son enfant mineur belge et les documents produits n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis, ne justifiant dès lors pas que les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé preminent sur l'intérêt supérieur de l'Etat.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

## **2. Question préalable – Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension et fait valoir que « *Le présent recours est intitulé recours en annulation et en suspension par le requérant. Il est néanmoins enrôlé comme étant un recours en annulation. En effet, conformément à l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 le présent recours est suspensif de plein droit de sorte que la décision entreprise ne saurait être exécutée par la contrainte. Partant, la demande en suspension doit être déclarée irrecevable*

2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante intitule son recours « Requête en annulation et en suspension », et développe un troisième point dans sa requête intitulé « Exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont : [...]*

*7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...] ».*

2.3. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement du risque d'un « préjudice grave difficilement réparable » et dès lors à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est, partant, irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « du principe de bonne administration et le devoir de minutie », de l'article 8 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil « en ce qu'ils consacrent le principe général de droit du respect de la foi due aux actes ».

3.1.1. Dans une première branche, intitulée « la menace pour l'ordre public », la partie requérante fait valoir que « la partie adverse argue, sur base de la condamnation du requérant par la Cour d'appel de LIEGE en date du 12 janvier 2023, que le requérant représenterait une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale » et rappelle l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe de proportionnalité. Elle avance que « s'il est exact que le requérant a été condamné par la Cour d'appel de LIEGE, il convient de constater qu'il s'agit du seul antécédent du requérant qui, si ce n'est pour ce fait, n'a pas eu à se faire connaître par les autorités judiciaires » et que « depuis 2019, le requérant n'a plus commis la moindre infraction et s'est, au contraire, impliqué dans sa vie de famille et son intégration socioprofessionnelle ». Elle estime que « dès lors que le requérant a été condamné et devra subir une peine considérée comme adéquate compte tenu des faits qui lui sont reprochés, il ne fait aucun doute que le priver de contact avec son fils apparaît comme disproportionné par rapport à l'objectif de protection de l'ordre public, en ce que cela constituerait une seconde peine ».

Elle indique que « si ce n'est les faits pour lesquels il a été condamné, le requérant n'a commis aucune autre infraction et a d'ailleurs pu, dès l'obtention d'une carte orange, accomplir les démarches pour travailler dans le cadre d'un contrat de travail en BOULANGERIE », considérant que « l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 semble, à tout le moins, exiger plusieurs condamnations pénales, quod non en l'espèce » et que « la décision litigieuse apparaît dès lors disproportionnée ».

Elle soutient que « la décision litigieuse n'évoque que le seul antécédent du requérant » alors que « l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 exige pourtant une motivation spécifique et qui ne peut se limiter au seul

constat de l'existence de condamnations pénales antérieures », constatant que « la décision litigieuse ne se fonde que sur la seule condamnation du requérant et reste en défaut d'évoquer d'autres éléments qui pourraient justifier que le requérant représente une menace pour l'ordre public ». Elle conclut que « la décision litigieuse ne peut donc en aucun cas être considérée comme adéquatement motivée et partant, elle viole les dispositions visées au moyen ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, nommée « La vie privée et familiale », la partie requérante fait valoir que « l'on ne peut remettre en cause l'existence, pour le requérant, en Belgique, d'une vie privée et familiale » et que « la partie adverse n'a, d'ailleurs, pas examiné de manière consciente le dossier du requérant ». Elle relève que « celui-ci a un premier enfant, [Y.B.C.], issu d'une précédente union » et que « s'il est exact qu'il ne voit cet enfant qu'à raison d'un week-end sur deux, c'est uniquement compte tenu de l'âge de l'enfant », précisant que « la Juridiction de Céans n'est pas sans ignorer que la garde alternée égalitaire n'est pas adaptée aux plus jeunes enfants » et que « la doctrine nous enseigne que l'hébergement égalitaire peut commencer à s'envisager à partir de 6 ans ».

Elle avance que « c'est pour cette raison que le requérant et sa précédente compagne se sont accordés sur ces modalités d'hébergement » et que « cet hébergement, bien que secondaire n'empêche pas qu'un lien particulièrement fort existe entre le requérant et son fils ». Elle indique ensuite que « lors d'une seconde relation, le requérant a eu un second enfant, [J.B.C.], né le [...] 2022, avec lequel il réside, au même domicile que sa compagne » et constate que « la partie adverse a mélangé les enfants et ne s'est manifestement pas rendue compte que le requérant avait deux enfants en Belgique ». Elle estime que « ce seul constat permet d'affirmer que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée et partant viole les dispositions visées au moyen » et que « cela démontre par ailleurs, à tout le moins, la violation de la foi due aux actes telle que consacrée aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ».

Elle précise que « cet avec ce second enfant, avec lequel le requérant réside de façon permanente que le requérant a introduit la demande de regroupement familial » et soutient que « rien ne permet, dans le cas d'espèce, de remettre en cause l'existence d'une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH ». Elle relève que « l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse, comme cela est le cas en l'espèce dans la mesure où la partie adverse n'a pas tenu compte de la déclaration de cohabitation légale introduite par le requérant et sa compagne, a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Céans, notamment dans l'arrêt n° 167.719 du 17 décembre 2016 » dont elle reproduit un extrait.

Elle ajoute que « s'agissant d'une obligation prescrite à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît manifeste que la non prise en considération de la vie privée et familiale des requérants ainsi que de leurs enfants constitue une violation non seulement de l'article 8 CEDH, mais également de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « ce seul motif est de nature à justifier l'annulation des actes attaqués ». Elle se réfère aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme *Niemietz c/ Allemagne* du 16 décembre 1992 et *Halford c/ Royaume-Uni* du 27 juin 1997, dont elle déduit que « Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial ». Elle invoque également l'arrêt *Josef c/ Belgique* du 27 février 2014 et considère que « par conséquent, le requérant peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale ». Rappelant l'article 8 de la CEDH ainsi que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012, elle estime que « les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH ».

Elle rappelle que dans l'arrêt *Hamidovic c. Italie* du 4 décembre 2012, la Cour européenne des droits de l'Homme a développé « des critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8CEDH, est proportionnée ou non », critères qu'elle énumère.

S'agissant du critère relatif à « La nature et la gravité de l'infraction commise », elle estime que « Les faits reprochés au requérant ont été commis en 2019, soit bien avant la naissance du fils du requérant », que « Depuis lors aucune infraction ne peut lui être reproche » et que « Le requérant s'est attaché à s'intégrer tant sur le plan familial que socioprofessionnel ». En ce qui concerne le critère afférent à « La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé », elle indique que « Le requérant réside depuis de nombreuses années en Belgique ». Quant au critère relatif à « Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage) », elle rappelle que « Le requérant est en couple avec [M.] depuis de nombreuses années », et que « Leur enfant commun est le fruit d'une longue réflexion et la conclusion de leurs nombreuses années de relation ». Pour le critère de « La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge », elle rappelle également que « Le requérant a donc deux enfants en Belgique, dont [J.], né il y a quelques mois à peine ».

S'agissant du critère afférent à « L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause », elle avance que « Ces liens apparaissent étroits, le requérant a deux enfants et une compagne en Belgique, il réside depuis de nombreuses années en Belgique et a également pu travailler légalement, dans le cadre d'un contrat de travail, en Belgique ». En ce qui concerne le critère relatif à « La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine », elle soutient qu'« Une telle hypothèse est inenvisageable » dès lors que « Le requérant a deux enfants belges et ils ne peuvent résider en TUNISIE ». Concernant le critère ayant trait à « la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire », elle affirme que « Le requérant a accompli toutes les démarches en vue de permettre sa régularisation et notamment la présente demande de regroupement familial ».

Elle estime qu'« il ressort de l'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, confrontée aux éléments factuels du dossier, que la décision litigieuse constitue une atteinte disproportionnée à la vie privée du requérant, telle que protégée par l'article 8 CEDH » et que « le requérant doit pouvoir s'occuper de ses deux enfants mineurs ce qui lui permettra, concernant [Y.] d'accroître son droit d'hébergement et, concernant [J.], de pouvoir le voir grandir et l'éduquer en conséquence ». Elle conclut que « la décision litigieuse en ce qu'elle affirme que le requérant non seulement n'aurait qu'un enfant dont il serait séparé de la maman et n'aurait la garde qu'un week-end sur deux viole l'obligation de motivation formelle, et d'autre part viole le droit à une vie privée et familiale » et que « les dispositions visées au moyen apparaissent manifestement violées ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que :

*« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union: [...] 4° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>o</sup>, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».*

Cette disposition est rendue applicable aux conjoints d'un Belge qui n'a pas fait usage de sa liberté de circulation par l'article 40ter, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la même loi, lequel prévoit que :

*« sont soumis aux dispositions du présent chapitre : [...] 2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial ».*

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 :

*« §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire : [...] 2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.*  
*§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

Cet article doit être lu conjointement avec l'article 45 de la même loi, qui prévoit notamment ce qui suit :

*« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*  
*§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».*

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « [...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »<sup>1</sup>. Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public »<sup>2</sup>.

La CJUE a en outre jugé que :

« dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union Voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40. En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) »<sup>3</sup>.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat selon lequel le requérant :

« a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint/partenaire/ descendant/ ascendant de/ père ou mère de [B.C.J.] (NN ...) de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire, le 12/01/2023 COUR D'APPEL - LIEGE 1/1 (Sur appel C. Namur div. Dinant 15/09/2021) pour les faits suivants:

- Tentative d'assassinat
- Vol avec violences ou menaces, avec deux des circonstances de l'article 471 du Code Pénal, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, à l'aide d'un véhicule ou engin motorisé ou

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20.

<sup>2</sup> CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44.

<sup>3</sup> CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94.

- non pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé si les violences ou les menaces ont causé, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave.*
- *Coups et blessures volontaires ayant causé maladie ou incapacité de travail*
  - *Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation (plusieurs fois)*
  - *Arme(s) prohibée(s) : détention/stockage sans autorisation/immatriculation ».*

En termes de requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas examiné de manière consciente le dossier du requérant » et de n'avoir analysé la vie familiale du requérant qu'avec un seul de ses deux enfants. Elle relève que « celui-ci a un premier enfant, [Y.B.C.], issu d'une précédente union » et que « lors d'une seconde relation, le requérant a eu un second enfant, [J.B.C.], né le [...] 2022, avec lequel il réside, au même domicile que sa compagne », précisant que « cet avec ce second enfant, avec lequel le requérant réside de façon permanente que le requérant a introduit la demande de regroupement familial ». Elle fait également grief à la partie défenderesse de n'avoir « pas tenu compte de la déclaration de cohabitation légale introduite par le requérant et sa compagne ».

4.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il découle des termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 cité *supra* que lorsqu'elle envisage de prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique, la partie défenderesse doit tenir compte de la situation familiale du demandeur.

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'Homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion<sup>4</sup>.

4.2.2. En l'occurrence, la décision attaquée indique que :

*« concernant sa situation familiale, l'intéressé a un enfant belge avec lequel il ne coabite pas. Pour établir l'existence d'une cellule familiale, il a produit quelques photos qui le montre en compagnie de son enfant et une déclaration de la mère de l'enfant qui indique que l'intéressé le voit un week-end sur deux au domicile de la mère. Ce qui est insuffisant pour indiquer qu'il existe un lien de dépendance entre l'intéressé et son enfant. Dès lors, il ne ressort ni du dossier administratif ni de la demande introduite qu'il existerait des éléments probants pour considérer qu'il existe un lien de dépendance entre l'intéressé et son enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu sur base de l'article 20 du TFUE et qui serait de nature à empêcher son éloignement temporaire du territoire belge, et ce, tout en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des circonstances particulières telles que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective avec chacun de ses parents et du risque que la séparation engendrerait pour son équilibre. Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [...] En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé. Considérant que les faits que la personne concernée a commis, leur nature, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public/santé publique, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi qu'à l'égard de la propriété privée d'autrui, sont à ce point graves que son lien familial avec son enfant [J.] ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial. De plus,*

<sup>4</sup> Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014.

*l'intéressé ne réside pas avec son enfant mineur belge et les documents produits n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis, ne justifiant dès lors pas que les intérêts familiaux et sociaux de l'intéressé priment sur l'intérêt supérieur de l'Etat ».*

Il ne ressort nullement de cette motivation que la partie défenderesse aurait analysé la vie familiale du requérant en Belgique, avec sa compagne et leur enfant commun. Il apparaît qu'elle s'est uniquement contentée d'analyser l'existence d'un lien de dépendance entre le requérant et son fils aîné mineur, né d'une précédente relation, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec sa compagne actuelle et leur enfant commun. Une telle motivation n'est pas davantage de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile.

D'une part, il n'apparaît pas de la décision entreprise, que la partie défenderesse aurait pris en considération la vie familiale du requérant avec sa compagne, avec laquelle il cohabite et avec laquelle il a eu un enfant. Or, le requérant a informé la partie défenderesse du fait qu'il cohabite avec sa compagne et leur enfant, citoyen de l'Union. Il ressort en effet du dossier administratif que le requérant a produit, à l'appui de sa demande du 21 novembre 2022, une composition de ménage laquelle atteste que ce dernier vit avec sa compagne et leur enfant commun, ce que la partie défenderesse ne conteste pas.

D'autre part, le Conseil relève que le second enfant du requérant, qui lui ouvre le droit au séjour, étant mineur, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme enseigne que l'existence d'une vie familiale entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumée<sup>5</sup>. Force est de constater que la partie défenderesse, lorsqu'elle affirme que « *l'intéressé ne réside pas avec son enfant mineur belge* », semble opérer une confusion entre l'enfant [J.], né en 2022, avec lequel le requérant demande le regroupement familial, et l'enfant [Y.], né en 2017 d'une précédente relation, avec lequel il ne réside plus.

Par conséquent, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que les éléments relatifs à la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant commun auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de la situation familiale du requérant.

Partant, il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, violant de la sorte cette disposition ainsi que son obligation de motivation, tel qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, portant que « *Contrairement à ce que tente de faire croire le requérant, la partie adverse a bien pris en considération tous les éléments de son dossier afin d'examiner si la décision entreprise ne portait pas atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale* » n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dès lors qu'elle se contente de reproduire en substance la motivation de la décision querellée.

Quant à l'affirmation selon laquelle « *il ne peut qu'être constaté que le requérant n'a déposé aucune pièce ni n'a formulé aucune observation à l'appui de sa demande de carte de séjour en vue d'attester de l'existence d'un lien de dépendance entre son second fils [J.] et lui. En effet, les seules pièces déposées à l'appui de sa demande sont un acte de naissance de son fils et une composition de ménage de laquelle il ressort qu'il vit avec lui, lesquelles ne sont pas de nature à établir un tel lien de dépendance* », il s'agit d'une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, impuissante à pallier les lacunes de celle-ci. En tout état de cause, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de l'enfant mineur du requérant, ni la circonstance que, cet enfant étant né en 2022, il était à peine âgé d'un an lors de l'adoption de la décision litigieuse, mais elle remet en cause le lien de dépendance de l'enfant vis-à-vis du requérant. Or, au vu de la jurisprudence précitée, et dès lors que le requérant a informé la partie défenderesse du fait qu'il cohabite avec sa compagne et leur enfant, citoyen de l'Union, le Conseil reste en défaut de percevoir quels éléments du dossier administratif donneraient une raison objective à la partie défenderesse de douter de la réalité du lien de dépendance de l'enfant du requérant vis-à-vis de ce dernier.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

<sup>5</sup> Cfr. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS